

# Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

## Le Maire de la commune de Montagny en Vexin

- Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales;
- Vu le code de la route;
- Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas;
- Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents;
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous;

## ARRETE

**Article 1a** - Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.  
En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**Article 2** - En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 3** - A défaut de déneigement par les propriétaires ou locataires, il y sera procédé par la commune au frais des intéressés au tarif horaire de 14,62 euros délibéré par le conseil municipal en date du 16 Octobre 2009.

**Article 4** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à Montagny en Vexin, le 10 Novembre 2009,

Jean-Pierre GILLES, Maire

